

CABINET A. BERNOSSI

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2023

Koude BERNOSSI
Expert-comptable DPLE

Vendredi, 24 février 2023



SOMMAIRE – Principales dispositions



• Impôt sur les sociétés	3
• Impôt sur le revenu	18
• Taxe sur la valeur ajoutée	38
• Dispositions communes	42
• Sanctions	54
• Mesures de procédures fiscales	56
• Dispositions transitoires	61
• Autres mesures	67

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Art 4 - Produits soumis à l'impôt retenu à la source et Art 15 bis – Rémunérations allouées à des tiers

Retenue à la source sur les honoraires, commissions et courtages et autres

Sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, telle que prévue aux articles 157-I 6 , 158, 159 et 160 ci-dessous :

4 - IV - Les rémunérations **allouées** à des tiers visées à l'article 15 bis ci-dessous, versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes morales ou des personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ayant au Maroc leur siège social, leur domicile fiscal ou un établissement auquel se rattachent les produits servis.

Art 15 Bis - Les rémunérations allouées à des tiers soumises à la retenue à la source prévue à l'article 4-IV ci-dessus sont les **honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature**, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes morales ou des personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Réf : Article 4-IV et 15 bis

Date d'effet : rémunérations allouées (« payées ») à des tiers à compter du 1^{er} janvier 2023, versement le mois suivant

NC 733 : Par rémunérations allouées, il faut entendre, au sens de l'article 15 bis du CGI, les rémunérations versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes concernées.

Note Circulaire 733 (mise en circulation le 23/02/23) Définition des honoraires, commissions et courtages et autres

a. Honoraires

Ce sont les sommes allouées, en rémunération de services rendus, à des personnes exerçant des professions libérales notamment :

- les comptables, les experts comptables, les conseillers et experts en toute matière ;
- les avocats et conseillers juridiques ;
- les médecins, chirurgiens, dentistes, vétérinaires, **cliniques et établissements assimilés**, etc ;
- les laboratoires d'analyses médicales et autres ;
- les bureaux d'études ;
- les architectes, géomètres, topographes, dessinateurs, etc ;
- les notaires ;
- etc.

b. Commissions et courtages

Ce sont les sommes proportionnelles aux affaires traitées, allouées aux représentants de commerce, gérants d'immeubles, agents immobiliers et agents d'affaires, de contentieux ou de publicité ainsi que tous les commissionnaires, tels que les transitaires en douanes. La rémunération de courtage est la rémunération du courtier dont la profession consiste à rapprocher les parties du contrat, telle que la commission allouée aux agents, démarcheurs et courtiers d'assurances.

c. Autres rémunérations de même nature

Les autres rémunérations de même nature, quelle que soit leur dénomination, s'entendent, d'une manière générale, des versements qui sont similaires aux honoraires, commissions et courtages.

Il s'agit, notamment, des prestations à caractère intellectuel, scientifique, technique et informatique ou ayant un caractère d'étude, d'essai, de conseil, d'expertise en toute matière, d'assistance et accompagnement, de formation, de promotion de marketing ou de communication, de publicité et de gestion comptable et administrative, d'ingénierie industrielle et de gestion de projets et de maîtrise d'ouvrage déléguée, etc.

Ainsi, n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 4-IV du CGI, à titre d'exemple, les opérations de vente de biens, marchandises, matériel et équipement et les prestations de travaux, de montage, de façon, d'entretien et de réparation ainsi que les opérations de transport, de banque et de crédit.

Modification des taux de RAS

19- IV - Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

5% du montant des rémunérations visées à l'article 15 bis ci-dessus, hors taxe sur la valeur ajoutée, allouées aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et versées par l'Etat, les collectivités territoriales et **les établissements et entreprises publics et leurs filiales** ; NC 733: les filiales publiques s'entendent des sociétés dont le capital est détenu à plus de la moitié par des organismes publics (l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics). Etant précisé que le capital détenu s'entend, selon cette loi, de la participation directe ou indirecte, exclusive ou conjointe, des organismes publics.

A. 10 % du : [...] montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe XXXVII-C de l'article 247 ci-dessous ;

Le taux de 15% est abrogé.

Dispositions transitoires relatives aux taux de RAS de 15% en vigueur au 31/12/2022, relativement aux bénéfices réalisés au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2026 :

2022	2023	2024	2025	2026
15%	13,75%	12,5%	11,25%	10%

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués sont considérés avoir été prélevés sur les exercices les plus anciens (selon le DG, prélèvements sur le RAN, réserves facultatives, et sur tout ce qui n'est pas obligatoire)

Réf : Article 19-IV

Suppression de dispositions**Art 6 – Exonérations / B – Exonérations suivies de l'imposition permanente aux taux réduits**

Abrogation de cette section qui comprenait notamment l'exonération puis l'imposition aux taux réduits pour les entreprises hôtelières, CFC, les sociétés sportives, les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle, l'Agence Spéciale Tanger Méditerranée...

Art 6 – Exonérations / D – Imposition permanente aux taux réduits

Abrogation de cette section qui comprenait notamment l'imposition permanente aux taux réduits des entreprises minières, des entreprises exportatrices de produits ou de services, et des exploitations agricoles, sous certaines conditions.

Réf : Article 6- B et D

Art 6 – I - C – Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

Ancienne mesure

- Art 6-I-C - les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle [...];

Nouvelle mesure

- Art 6-I-C les dividendes et autres produits de participations similaires **de source étrangère** versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle [...]

- « source étrangère »: lorsqu'une société en ZAI détient des participations dans une société à l'étranger et qu'elle perçoit des dividendes de celle-ci, la part des dividendes qu'elle distribue elle-même à ses propres associés, à hauteur des dividendes qu'elle a reçus, est exonérée de RAS.
- Confirmation du DG de l'AF: les dividendes distribués par des sociétés installées en ZAI et provenant de bénéficiaires antérieurs au 01/01/2023 restent exonérés.

Réf : Article 6-I-C

Date d'effet : Applicable aux dividendes et autres produits de participation distribués provenant des exercices ouverts à compter du 01/01/2023

Ancienne mesure

Nouvelle mesure

Art 13 – II - Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre : [...]

- II.- des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les ZAI et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents. Lorsque ces sociétés distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les ZAI et d'autres activités exercées en dehors desdites zones, la retenue à la source s'applique, aux sommes distribuées à des non résidents au titre des bénéfices correspondants aux activités exercées en dehors des zones précitées.
- II.- des produits provenant de la distribution des bénéfices par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et par celles ayant le statut "Casablanca Finance City", à l'exclusion des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés aux non-résidents visés à l'article 6 (I-C-1°) ci-dessus;

Réf : Article 13 - II

Date d'effet : dividendes et autres produits de participation similaires distribués, provenant des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023

Rajout de dispositions

Art 6 – II - Exonérations temporaires

5° - Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à **leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages** de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit déposer, en même temps que sa déclaration du résultat fiscal (ou en cas de cessation, cession, fusion, scission ou transformation), un état faisant ressortir:

- **L'ensemble des produits correspondants à la base imposable;**
- **Le CA réalisé en devises et la partie de ce CA exonéré de l'impôt.**

6° - Les sociétés de services ayant le statut CFC bénéficient de l'exonération totale de l'IS pendant 5 exercices consécutifs à compter du 1^{er} exercice d'octroi du statut précité, dans la limite de 60 mois suivant la date de constitution.

Réf : Article 6-II-5°

Rajout de dispositions

8°- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle, régies par la loi n° 19-94 précitée, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation.

Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires, cette exonération ne s'applique pas aux entreprises suivantes :

- les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur .

Applicable aux entreprises installées dans les ZAI au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023

9°- L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la **réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien** du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices accordée aux entreprises installées dans lesdites zones .

Réf : Article 6-II-8° et 9°

Abrogation de certains paragraphes de l'article 7

Les paragraphes II (construction de cités, campus et résidences universitaires), IV (exportateurs et entreprises industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire), VI (entreprises hôtelières et établissements d'animation touristique) et X (conditions pour bénéficier de l'exonération d'IS pour les entreprises installées dans les ZAI qui vendent en territoire assujetti) de l'article 7 sont abrogés.

Modification des taux d'imposition – objectif à horizon 2026

Taux	Contribuables	Exclusions
20%	Tous les autres	
35%	Bénéfice net fiscal > ou = 100.000.000 MAD	CFC, ZAI, société constituées à compter du 01/01/2023 qui signent une convention avec l'Etat et investissent au mois 1,5 milliards MAD sur 5 ans (voir conditions)
40%	Ets de crédit et organismes assimilés, Bank-Al-Maghrib, CDG, entreprises d'assurance et de réassurance	

Réf : Article 19-I

Dispositions transitoires, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier...

Cas	2022	2023	2024	2025	2026
Bénéfice net fiscal (« BNF ») < ou = 300.000 MAD	10%	12,5%	15%	17,5%	20%
ZAI et CFC (quel que soit le BNF)	15%	16,25%	17,5%	18,75%	20%
Stés A* dont BNF > ou = 100.000.000 MAD	20%	23,75%	27,5%	31,25%	35%
Stés A* dont 1.000.000 MAD < BNF < 100.000.000 MAD	20%	20%	20%	20%	20%
Stés dont 300.000 MAD < BNF < ou = 1.000.000 MAD	20%	20%	20%	20%	20%
Stés qui signent une convention avec l'Etat (inves.1,5 MM MAD)	20%	20%	20%	20%	20%

*Stés A: hôtelières, sportives, anim. touristique, minières, exportatrices, exploitations agricoles, externalisation/offsho, etc

Réf : Article 19-I

Dispositions transitoires, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier...

Cas	2022	2023	2024	2025	2026
Activité industrielle BNF < 100.000.000 MAD	26%	24,5%	23%	21,5%	20%
Stés dont 1.000.000 MAD < BNF < 100.000.000 MAD	31%	28,25%	25,5%	22,75%	20%
Stés dont BNF > ou = 100.000.000 MAD (143 sociétés concernées)	31%	32%	33%	34%	35%
Ets de crédit et organismes assimilés, Bank-AI-Maghrib, CDG, entreprises d'assurance et de réassurance – qqs le BNF	37%	37,75%	38,5%	39,25%	40%

A titre transitoire, les acomptes provisionnels dus, au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2026, sont calculés selon les taux de l'impôt sur les sociétés applicables audit exercice – mais si la société a payé la CM en n-1, c'est cette base qu'il faut retenir.

Réf : Article 19-I

Abrogation de certains paragraphes de l'article 7

Nonobstant toutes dispositions contraires, les entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle **avant le 1er janvier 2021** et imposables selon le régime fiscal en vigueur avant cette date, à l'exclusion des entreprises visées aux articles 6 (II-B-8°- 2ème alinéa – stés de construction/montage, ets de crédit...) et 31 (I-B-3°- 2ème alinéa - idem) du code général des impôts, seront soumises, **après l'expiration de la période des vingt (20) exercices** consécutifs suivant la période d'exonération totale de l'impôt, aux taux suivants :

- pour les entreprises soumises à **l'impôt sur les sociétés** :
 - les taux prévus à l'article 247-XXXVII-A dudit code pour la période allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 (16,25%, 17,5%, 18,75%, 20%);
 - le taux prévu à l'article 19-I (A ou B) dudit code, selon le cas, à compter du 1er janvier 2027;
- pour les entreprises soumises à **l'impôt sur le revenu** :
 - le taux prévu à l'article 73-II-F-7° dudit code au titre des années 2023 et 2024 ;
 - les taux du barème prévus à l'article 73-I dudit code, au titre des années suivantes.

Abrogation de l'article 47-II

- Cet article traitait de l'imposition permanente au taux réduit, pour les exploitants agricoles. Ceux-ci rejoignent désormais les sociétés imposées au taux de droit commun, sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 247 (évolution progressive des taux d'IS jusqu'à 2026).

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

- Contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite

Ancienne mesure	Nouvelle mesure
<p>28-III.-A.-Dans la limite de 10% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus. [...]</p> <p>Lorsqu'au terme du contrat, la rente est servie au bénéficiaire sous forme de capital, celui-ci est imposé par voie de retenue à la source opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif prévu à l'article 73-I ci-dessous, après un abattement de 40% et avec étalement sur une période maximum de quatre années.</p>	<p>28-III.-A.-Dans la limite de 10% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de quarante cinq ans révolus. [...]</p> <p>Lorsqu'au terme du contrat, la rente est servie au bénéficiaire sous forme de capital, celui-ci est imposé par voie de retenue à la source opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif prévu à l'article 73-I ci-dessous, après un abattement de 70% sur le montant qui ne dépasse pas 168 000 dirhams et 40% pour le surplus et avec étalement sur une période maximum de quatre années.</p>
<p>Réf : Article 28-III-A</p>	<p>Réf : Article 28-III-A</p>

Date d'effet : montants bruts des rachats des cotisations et primes versés à compter du 01/01/2023

La structure de cet article est revue

Art 31-I-B Exonérations temporaires

- 2°- Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu, pendant une période de cinq (5) ans, dans les conditions prévues à l'article 6 (II-B-5°) ci-dessus .
- 3°- Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ainsi que les intermédiaires d'assurances ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur.

Réf. : Art 31-I-B

Rajout d'une disposition - CPU

Art 40- I- Détermination de la base imposable

- Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires annuel au titre des **prestations de service** réalisées, pour le compte d'un même client, dépasse quatre-vingt mille (80 000) dirhams, le surplus est soumis à l'impôt sur le revenu, par voie de retenue à la source opérée par ledit client au taux prévu à l'article 73-II-G-8° ci-dessous (30%).

Réf. : Art 40

Rajout d'une disposition – Auto-entrepreneur

Art 42 bis- Détermination de la base imposable

- Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires annuel au titre des **prestations de service** réalisées, pour le compte d'un même client, dépasse quatre-vingt mille (80 000) dirhams, le surplus est soumis à l'impôt sur le revenu, par voie de retenue à la source opérée par ledit client au taux prévu à l'article 73 (II-G-8°) ci-dessous (30%).

Réf. : Art 42 bis

Rajout d'un article

Art 45 bis- Rémunérations allouées à des tiers

- I.- Les rémunérations allouées à des tiers visées à l'article 4-IV ci-dessus, s'entendent des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature, tels que définis à l'article 15 bis.

Date d'effet : rémunérations allouées à des tiers à compter du 1^{er} janvier 2023

- II.- Le surplus soumis à la retenue à la source (**libératoire**) en vertu des dispositions des articles 40-I (CPU) et 42 bis (auto-entrepreneur) ci-dessus s'entend du montant du chiffre d'affaires annuel réalisé par les personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la contribution professionnelle unique ou celui de l'auto-entrepreneur qui dépasse quatre-vingt mille (80 000) dirhams pour le compte d'un même client au titre de **prestation de services**.

Date d'effet : rémunérations de prestations de services versées à compter du 1^{er} janvier 2023

Réf. : Art 45 bis

- Indemnités fin de contrat

Ancienne mesure	Nouvelle mesure
<p>Sont exonérés de l'impôt : [...]</p> <p>7°- dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement :</p> <p>a) l'indemnité de licenciement ;</p> <p>b) l'indemnité de départ volontaire ;</p> <p>c) et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées en cas de licenciement²⁷⁷ .</p> <p>Les indemnités visées au c) ci-dessus sont exonérées dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6ème alinéa) de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) ;</p>	<p>Sont exonérés de l'impôt : [...]</p> <p>7°- nonobstant toute disposition contraire, dans la limite d'un million (1000000) dirhams au titre du montant total des indemnités suivantes :</p> <p>a) l'indemnité de licenciement ;</p> <p>b) l'indemnité de départ volontaire ;</p> <p>c) et toute indemnité pour dommages et intérêts accordée en cas de licenciement.</p> <p>En cas de cumul de plusieurs indemnités, le montant total desdites indemnités exonéré de l'impôt sur le revenu ne peut dépasser en aucun cas le montant d'un million (1000000) dirhams susvisé;</p>
Réf : Article 57-I-A-7°	Réf : Article 57-I-A-7°

Date d'effet : indemnités acquises à compter du 1er Janvier 2023

Prorogation et nouvelle disposition

- Art 57-20°- (est exonéré) le salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams, pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 **au 31 décembre 2026 (au lieu du 31/12/2022)** dans la limite de dix (10) salariés (recrutement en CDI+dans les 2 ans du début d'exploitation).
- Art 57-25°- les pourboires remis directement à leurs bénéficiaires sans aucune intervention de l'employeur.
Date d'effet : pourboires remis à compter du 1^{er} janvier 2023
- Art 58-II-A - L'impôt dû au titre des pourboires est retenu à la source, lorsqu'ils sont perçus par l'employeur auprès des clients ou se charge de leur collecte. Dans ce cas, il doit retenir l'impôt dû sur le montant global des pourboires et du salaire auquel ils s'ajoutent, le cas échéant .
Date d'effet : pourboires remis à compter du 1^{er} janvier 2023

Réf. : articles 57 et 58

Incitation au dépôt de la DARG

- 58-II-C.- Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non

Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non, imposables au titre des dispositions de l'article 56 (revenus salariaux et assimilés) ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source aux taux prévus, selon le cas, aux 1° (rémunérations occasionnelles) ou 2° (médecins sans TP et enseignants) de l'article 73-II-G ci-dessous (taux de 30%).

La retenue à la source visée à l'alinéa précédent est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué à l'article 156-I ci-dessous et versée au Trésor dans les conditions prévues à l'article 174-I ci-dessous.

La retenue à la source au taux visé au 1° de l'article 73 (II-G) ci-dessous ne dispense pas de la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessous.

Réf. : article 58

Date d'effet : rémunérations et indemnités acquises à compter du 1^{er} Janvier 2023

- Frais inhérents à la fonction et à l'emploi (« frais professionnels »)

Ancienne mesure	Nouvelle mesure
<p>Sont déductibles des sommes brutes énumérées à l'article 56 ci-dessus, exclusion faite de celles exonérées en vertu des dispositions de l'article 57 ci-dessus :</p> <p>I.- les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés aux taux forfaitaires suivants :</p> <p>A.- 20% pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, sans que cette déduction puisse excéder trente mille (30.000) dirhams ;</p> <p>B.- pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que cette déduction puisse excéder trente mille (30.000): [...]</p>	<p>Sont déductibles des sommes brutes énumérées à l'article 56 ci-dessus, exclusion faite de celles exonérées en vertu des dispositions de l'article 57 ci-dessus :</p> <p>I.- les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés aux taux forfaitaires suivants :</p> <p>A.- 35% pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, dont le revenu brut annuel imposable n'excède pas soixante dix huit mille (78 000) dirhams. Ce taux est fixé à 25% pour les personnes dont le revenu brut annuel imposable est supérieur à soixante dix huit mille (78 000) dirhams, sans que cette déduction puisse excéder trente-cinq mille (35 000) dirhams; Les primes et indemnités versées en 2023 et relatives à 2022 restent sous le régime de 2022.</p> <p>B.- pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que cette déduction puisse excéder trente-cinq mille (35 000) dirhams : [...]</p>
Réf : Article 59-I	Réf : Article 59-I

Date d'effet : revenus acquis à compter du 1er Janvier 2023

Pensions et rentes viagères

- Art 60-1°- L'abattement forfaitaire appliqué au montant brut imposable des pensions et rente viagères qui ne dépasse pas annuellement 168.000 dhs passe de 60% à **70%**.

Réf. : article 60-I

Date d'effet : revenus acquis à compter du 1er Janvier 2023

Ancienne mesure

- Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière toute société dont l'**actif brut immobilisé** est constitué pour **75 %** au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Réf. : article 61-II

Nouvelle mesure

- Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière toute société dont l'**actif brut [donc y compris le stock]** est constitué pour **50 %** au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Réf. : article 61-II

Date d'effet : opérations de cessions et d'apports réalisées à compter du 1er Janvier 2023

Article abrogé

- 63-I- le montant des revenus fonciers annuels bruts imposables visés à l'article 61-I ci-dessus qui n'excède pas trente mille (30 000) dirhams.

Lorsque le contribuable dispose de plusieurs revenus fonciers, dont le montant brut imposable dépasse le seuil susvisé, il est tenu de souscrire la déclaration annuelle des revenus fonciers prévue à l'article 82 ter ci-dessous et de verser spontanément l'impôt dû au titre desdits revenus conformément aux dispositions de l'article 173-I ci-dessous.

Le bénéfice du seuil exonéré susvisé n'est pas cumulable avec l'exonération du seuil dont a bénéficié le contribuable au titre d'autres revenus, conformément aux dispositions de l'article 73-I ci-dessous.

Réf. : article 63-I

Date d'effet : à compter du 1er Janvier 2023

Exonération de la cession et définition du logement principal

- 63-II-B.- (Est exonéré de l'impôt) sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144- II-2° (3% de cotisation minimale pour la fraction du prix de vente qui excède 4 millions MAD) ci-dessous, **le profit réalisé** sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble destiné à son habitation principale depuis au moins **cinq (5) ans (6 ans auparavant)** au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus.
- Est considérée comme habitation principale, tant qu'elle n'a pas été louée ou affectée à un usage professionnel:
 - l'unique logement dont dispose la personne concernée ;
 - **Ou** le logement choisi par la personne concernée à titre d'habitation principale sur la base de sa demande, si elle dispose de plusieurs habitations ;
 - **Ou** le logement que les marocains résidents à l'étranger conservent au titre de leur habitation au Maroc ou celui occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.
- La personne concernée ne peut en aucun cas bénéficier de cette exonération plus d'une seule fois pendant les cinq (5) années précitées.

Réf. : article 63-II-B

Date d'effet : cessions réalisées à compter du 1er Janvier 2023

Restauration de l'abattement de 40% préalablement abrogé

- 64-II- Le revenu net imposable des immeubles visés à l'article 61 (I-A-1° - immeubles bâtis ou non bâtis et constructions de toute nature, B – imm. mis gratuitement à la disposition de tiers, C – indemnités d'éviction et D – bénéfiques distribués par OPCl) ci-dessus est obtenu en appliquant un abattement de 40% sur le montant du revenu foncier brut tel qu'il est défini au I ci-dessus.

Pour résumer:

- Maintien de la RAS de 10% (loyer < 120.000 dhs) ou 15%, et cette retenue est non libératoire
- Abrogation de l'option pour le paiement spontané
- Abattement de 40%
- Les revenus fonciers sont désormais inclus dans la déclaration annuelle du revenu global (art 82) et deviennent donc imposables selon le barème progressif (DARG à déposer en 2024 au titre des revenus de 2023) – si la RAS prélevée est supérieure à l'impôt dû, l'administration restitue d'office le trop perçu sur la base de la DARG, avant la fin de l'année de la déclaration (il n'est pas nécessaire de présenter une demande spécifique - NC 733).

Réf. : articles 64-II, 73, 82 et 160 bis

Date d'effet : à compter du 1er Janvier 2023

- Art 65-II Taxation d'office

Ancienne mesure

En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 20%.

Nouvelle mesure

En cas de taxation d'office, la base d'imposition est déterminée sur la base des informations et des données dont dispose l'administration. En l'absence des dites informations et données, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 20%.

Implicitement, l'AF considère que le contribuable réalise une marge de 20% sur la vente de son bien immobilier.

Réf : Article 65-II

Réf : Article 65-II

Date d'effet : à compter du 1er Janvier 2023

Ancienne mesure

Sont exonérés de l'impôt:

68-III.- les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

Réf : Article 68-III

Nouvelle mesure

Sont exonérés de l'impôt:

68-III.- les dividendes et autres produits de participation similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et par celles ayant le statut "Casablanca Finance City", visées à l'article 6 (I- C-1°) ci-dessus.

Réf : Article 68-III

Réduction du taux d'imposition des dividendes et imposition des honoraires versés à des PP

- Art 73-II-B-7°- **10% libératoire** - pour le montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus [...]; avec prévision d'une période transitoire:

2022	2023	2024	2025	2026
15%	13,75%	12,5%	11,25%	10%

- Art 73-II-B-8°- **10% non libératoire**- pour les rémunérations visées à l'article 15 bis ci-dessus, hors taxe sur la valeur ajoutée, allouées à des personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié. **Ex : médecins du travail avec TP**

Date d'effet : rémunérations allouées à des tiers à compter du 1^{er} janvier 2023

Réf. : article 73-II-B

Imposition du rachat des cotisations et primes avant 8 ans, et imposition des profits fonciers

- Art 73-II-C-5°- **15% non libératoire**- pour le montant brut des rachats des cotisations et primes avant la durée de huit (8) ans ou avant l'âge de quarante cinq ans, prévu à l'article 28-III-A ci-dessus ; **rachats effectués à compter du 01/01/2023, quelle que soit la date de souscription du contrat**
- Art 73-II-F-6°- **20%** - pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II ci-dessus, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144-II-1° (cotisation minimale de 3%) ci-dessous.

Date d'effet : revenus acquis à compter du 1er Janvier 2023

Réf. : article 73

Incitation au dépôt de la DARG

- Art 73-II-G-1°- **30% non libératoire**- pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles ou non prévues à l'article 58-II-C ci-dessus, si elles sont versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur autre que celui visé au 2° ci-après ;
- Art 73-II-G-2°- **30% libératoire**- pour les honoraires et rémunérations versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes médicaux ou chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés **et pour les rémunérations et indemnités versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent** (auparavant 17%), **prévus à l'article 58 ci-dessus**;

Date d'effet : honoraires et rémunérations acquis à compter du 1er Janvier 2023

Réf. : article 73

Rappel sur quelques prélèvements qui sont libératoires

- 73-II-B-1°: montant hors TVA des produits bruts énoncés à l'article 15
- 73-II-B-6°: revenu professionnel déterminé selon le régime de la CPU
- 73-II-B-7°: montants des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés énumérés à l'article 13 – produits des actions, PS et revenus assimilés (sous réserve des dispositions du 247-XXXVII-C – taux de la RAS)
- 73-II-C-1°: profits nets des cessions d'actions cotées, du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise avant la durée de 5 ans (art 68)
- 73-II-C-2°: revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère
- 73-II-G-2°: honoraires versés aux médecins non patentés qui effectuent des actes médicaux ou chirurgicaux dans les cliniques + rémunérations versés aux enseignants non permanents dans les établissements
- 73-II-G-3°: produits de placements à revenus fixes et certificats SUKUK (sauf RNR ou RNS)
- 73-II-G-8°: surplus de CA (> 80.000 dhs) versé à un auto-entrepreneur ou personne soumise à la CPU

Réf. : article 73-III

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TVA

Ancienne mesure

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les ventes et prestations de services, effectuées par les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams, **à l'exception des personnes visées à l'article 89-I-12° ci-dessus.**
- 89-I-12°-les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par les PP ou PM, quel que soit le CA réalisé, au titre des professions de :
 - a) avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;
 - b) architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil, expert en toute matière et comptable agréé ;
 - c) vétérinaire.

Nouvelle mesure

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les ventes et prestations de services, effectuées par les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams.

=> désormais, les professions listées à côté deviennent exonérées de la TVA si leur CA ne dépasse pas 500.000 dhs

Réf : 91-II-3°

Date d'effet : prestations facturées et charges engagées à compter du 01/01/2023

Exclusion de certains professions libérales du taux de 10%

- Art 89-I-12- a) et c) Les avocats, interprètes, notaires, adels, huissiers de justice et vétérinaire étaient auparavant soumis au taux de TVA de 10%; l'ancien taux reste applicable aux ventes, travaux et services effectués avant le 01/01/2023.

=> Ces professions deviennent soumises au taux de 20%

Réf. : article 99-2°

Date d'effet : prestations facturées à compter du 1^{er} Janvier 2023

Mesure transitoire pour tenir compte du changement de taux de TVA de certaines professions

« III. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 95 ci-dessus, les sommes perçues à compter du 1er janvier de l'année d'assujettissement ou d'exonération, par les contribuables assujettis aux taux de 7 %, 10%, 14 % et 20 % ou bénéficiant de l'exonération à compter de ladite date, en paiement de ventes, de travaux ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations »

=> Les déclarations de TVA déposées à compter de février 2023 peuvent comporter plusieurs taux relatifs au CA

Réf. : article 125-III

The background of the slide is a dark, starry space scene. In the center, there is a large, bright green aurora borealis (Northern Lights) that appears to be shining through a dark, triangular void. The overall color palette is dominated by deep blues, purples, and greens, with numerous small white stars scattered across the dark background.

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE **DISPOSITIONS** **COMMUNES**

Ancienne mesure

Le taux de la cotisation minimale est fixé à :

- 0,50%.

Toutefois, ce taux est ramené à 0,40% pour les entreprises dont le résultat courant hors amortissement est déclaré positif et porté à 0,60%, lorsqu'au-delà de la période d'exonération visée au C-1° et 2° ci-dessus, le résultat courant hors amortissement est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de deux exercices consécutifs.

- 0,25 % pour le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité, les médicaments.
- 6 % pour les avocats, notaires, interprètes, comptables, médecins, kinés, laboratoires d'analyses médicales, etc.

Nouvelle mesure

Le taux de la cotisation minimale est fixé à :

- 0,25% ;

- 0,15% pour le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité, les médicaments;
- 4 % pour les avocats, notaires, interprètes, comptables, médecins, kinés, laboratoires d'analyses médicales, etc.

Réf : Articles 144-D, 89-I-12°, 91-VI-1°

Date d'effet : exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023

Rajout d'un alinéa et d'un article

- Art 146 - En outre, lorsque l'administration fiscale constate l'émission d'une facture par ou au nom d'une **entreprise inactive** au sens de l'article 228 bis ci-dessous la **déduction correspondant à cette facture n'est pas admise**. **Comment savoir si un fournisseur est inactif?** NC733: lui demander une attestation de CA, ou une attestation de régularité fiscale, ou un bilan certifié...
- Article 228 bis.- Suspension de la procédure de taxation d'office des entreprises inactives

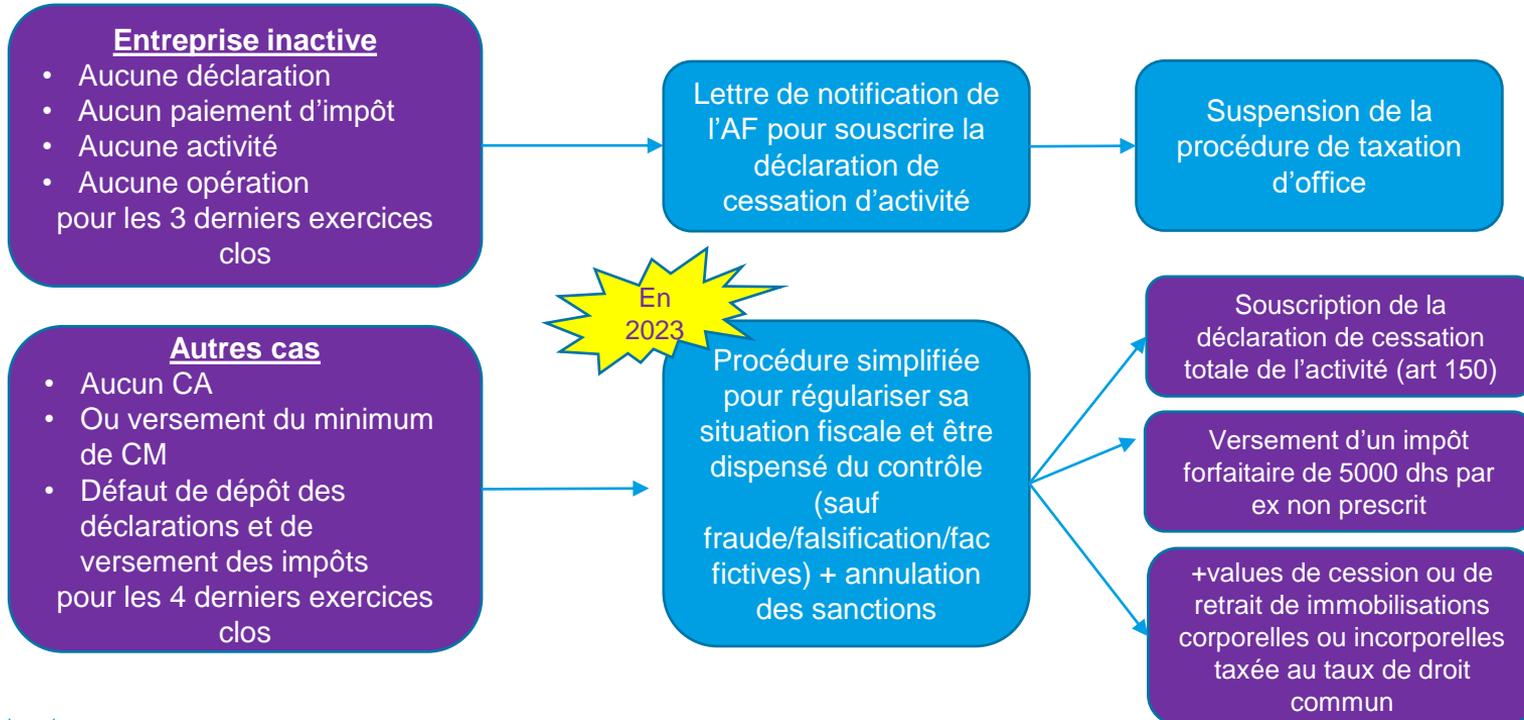
Les entreprises n'ayant respecté aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts prévus par le présent code, au titre des trois (3) derniers exercices clos et n'ayant réalisé aucune opération ou n'ayant exercé aucune activité au titre de cette période, d'après les informations dont dispose l'administration, sont invitées par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à souscrire la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 150 ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Passé ce délai, lesdites entreprises sont inscrites dans le registre des entreprises inactives et la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 ci-dessus est suspendue.

Lorsque l'administration constate qu'une entreprise inactive a réalisé des opérations ou a repris l'exercice d'une activité imposable, elle retire ladite entreprise du registre des entreprises inactives et engage la procédure de taxation d'office dans les formes prévues à l'article 228 ci-dessus.

Réf. : Art 146 et 228 bis

Récapitulatif



Modifications du contenu de cette déclaration

- La déclaration des rémunérations allouées à des tiers doit désormais comprendre les sommes allouées **comptabilisées** au titre des honoraires, commissions et courtages, RRR;
- Rajout du 6°- le montant, par catégorie, des rémunérations versées, mises à la disposition ou inscrites en compte, soumises à la retenue à la source ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source.
- Les cliniques et établissements assimilés **ne sont plus** tenus de produire une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que les **médecins soumis à la taxe professionnelle** y effectuent.
- Les cliniques et établissements assimilés **ne sont plus** tenus de produire une déclaration annuelle relative aux honoraires et rémunérations versés aux **médecins non soumis à la taxe professionnelle**. **Ceux-ci sont à inclure dans la Déclaration des Traitements et Salaires (rémunération des occasionnels)**.
- Les entreprises qui versent des rémunérations aux personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la **contribution professionnelle unique** ou celui de l'**auto-entrepreneur**, en contrepartie des prestations de service rendues, doivent joindre à la déclaration prévue au paragraphe I du présent article, un état détaillé desdites rémunérations selon un modèle établi par l'administration.

Réf. : Art 151

Date d'effet : rémunérations allouées à des tiers à compter du 1^{er} janvier 2023

Modifications du contenu de cette déclaration

- La déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés doit désormais comprendre, en plus des produits distribués, **les exercices sur lesquels lesdits produits ont été prélevés** (pour permettre de vérifier le taux d'imposition appliqué).

Réf. : Art 152

Rajout d'un article

I.- La retenue à la source sur les honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature prévus à l'article 15 bis ci-dessus doit être opérée, pour le compte du Trésor, par :

- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des personnes morales lesdites rémunérations ;
- les personnes morales de droit public ou privé et les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des personnes physiques lesdites rémunérations. La retenue à la source précitée est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, avec droit à restitution.

Date d'effet : rémunérations allouées à des tiers à compter du 1^{er} janvier 2023

II.- La retenue à la source sur le surplus prévu à l'article 45 bis-II (CPU et auto-entrepreneur) ci-dessus doit être opérée, pour le compte du Trésor, par les personnes morales de droit public ou privé et les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Date d'effet : honoraires et rémunérations acquis à compter du 1er Janvier 2023

Réf. : Art 157

Client	Fournisseur	Taux de la RAS	Sort
L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales	PM soumise à l'IS	5%	Imputation sur les acomptes et restitution du reliquat
PM de droit public ou privé et les PP dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS	PP soumise à RNR ou RNS	10%	Non libératoire Imputation sur l'acompte et restitution du reliquat
PM ou PP soumise au RNR ou RNS	CPU (> 80.000 dhs)	30%	Libératoire
PM ou PP soumise au RNR ou RNS	Auto-entrepreneur (> 80.000 dhs)	30%	Libératoire
Entreprises ou organismes	Personne ne faisant pas partie du personnel salarié	30%	Non libératoire
Cliniques, établissements d'enseignement, centres de formation	Médecins non soumis à la TP et enseignants hors personnel permanent	30%	Libératoire

Rajout d'un article

Dispense de cette retenue à la source lorsque le montant des revenus fonciers annuels brut imposable versé à un propriétaire ne dépasse pas 30.000 dhs.

Réf. : Art 157

Date d'effet : à compter du 1er Janvier 2023

Précision sur le calcul des acomptes après la période d'exonération temporaire

Art 170–III- En ce qui concerne les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale en vertu de l'article 144 (I-C-1°) ci-dessus, ainsi que les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 6-II-B [5 exercices pour les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire, sociétés en ZAI, entreprises hôtelières, etc.] ci-dessus, l'exercice de référence est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été appliquées.

Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération en appliquant les taux d'imposition auxquels sont soumises les sociétés concernées, au titre de l'exercice en cours.

=> Cela constitue une différence par rapport au calcul des acomptes sur la base de la CM acquittée en n-1, pour les autres sociétés, qui ne doivent pas prendre le nouveau taux 2023

Réf. : Art 170-III

Date d'effet : à compter du 1er Janvier 2023

Rajout d'un alinéa relatif à la demande d'avis préalable

Art 173 – I - Est versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale :

- le montant de la cotisation minimale prévue à l'article 144-I ci-dessus avant le 1er février de chaque année ;
- l'impôt dû par le cédant afférent aux profits constatés ou réalisés à l'occasion de la cession de biens immobiliers ou de droits réels s'y rattachant, dans le délai de déclaration prévu à l'article 83 ci-dessus, au receveur de l'administration fiscale.

Les personnes n'ayant pas souscrit la déclaration sur la base des éléments de l'attestation de liquidation ainsi que les personnes n'ayant pas demandé l'avis préalable de l'administration fiscale, visés à l'article 234 quinquies ci-dessous, sont tenues de verser, à titre provisoire, auprès du receveur de l'administration fiscale la différence entre le montant de l'impôt déclaré et 5% du prix de cession, à l'exclusion des personnes qui réalisent les opérations suivantes :

- les opérations exonérées visées à l'article 63 (II – imm < 140.000 dhs, cession habitation principale, etc. et III – cessions intrafamiliales) ci-dessus ;
- les opérations d'apport de biens immeubles et/ou des droits réels immobiliers à l'actif d'une société ou d'un OPCI, prévues aux articles 161 bis-II et 161 quinquies ci-dessus.

Réf. : Art 173

Date d'effet : à compter du 1er Janvier 2023

Rajout d'un paragraphe relatif aux avocats

III.- Les avocats versent spontanément, sur option pour chaque dossier, des acomptes provisionnels au titre de l'impôt sur le revenu de l'exercice en cours, selon l'un des deux régimes suivants :

A- Le versement spontané desdits acomptes auprès du [secrétaire greffier à la caisse du tribunal](#), pour le compte du receveur de l'administration fiscale.

Le montant de chaque acompte provisionnel est fixé à cent (100) dirhams, à verser par chaque avocat, une seule fois pour chaque affaire dont il a perçu tout ou partie des honoraires, lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance devant les tribunaux du Royaume. Le versement de ce montant couvre l'ensemble des étapes du procès. [...]

[Des exclusions de versement d'acompte sont prévues par l'article.](#)

B- le versement spontané, auprès du [receveur de l'administration fiscale](#), d'un acompte provisionnel, par procédé électronique avant l'expiration du mois suivant l'exercice concerné. Le montant de l'acompte provisionnel est déterminé compte tenu du nombre des affaires enregistrées au nom de l'avocat durant l'exercice précité, pour lesquelles il a perçu tout ou partie des honoraires, multiplié par cent (100) dirhams et ce, sur la base des listes des dossiers communiquées par l'avocat à l'administration fiscale selon un modèle établi par l'administration comportant les indications relatives notamment, à son identité fiscale et à son identification et le nombre des affaires enregistrées en son nom. [...]

Réf. : Art 173

Rajout d'un paragraphe relatif aux honoraires, commissions et courtages, RRR

Art 174.- V- Honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations

Le montant de la retenue à la source prévue à l'article 157 ci-dessus doit être versé, à l'administration fiscale, par les personnes visées audit article, avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la retenue à la source a été opérée. Ce versement s'effectue par bordereau-avis, selon un modèle établi par l'administration.

Réf. : Art 174 - V

Date d'effet : rémunérations allouées à des tiers à compter du 1^{er} janvier 2023

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE SANCTIONS

Sanctions pour infraction en matière de déclaration des rémunérations allouées à des tiers

Sanction spécifique

I.- Le contribuable encourt une majoration de:

- 5% :
 - dans le cas de dépôt de la déclaration prévue à l'article 151 ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;
 - et dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires ;
- 15%, dans le cas de dépôt de la déclaration susvisée, après ledit délai de trente (30) jours ;
- 20%, dans le cas de défaut de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

Cette majoration est calculée sur le montant :

- de l'impôt retenu à la source sur les rémunérations visées aux articles 15 bis et 45 bis ci-dessus ;
- ou de l'impôt qui aurait dû être retenu pour les rémunérations non passibles de la retenue à la source prévue à l'article 157 ci-dessus. **Disposition plus favorable au contribuable car auparavant, la sanction était calculée sur le montant de la rémunération lui-même**

Réf : Article 194

Date d'effet : Valable du 1er janvier au 31 décembre 2020.

PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE PROCÉDURES FISCALES

Dérogation

Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visés ci-dessus (article 232):

- 21°- le montant de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 161 quinquies (OPCI) ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles, même si le délai de prescription a expiré ;
- 22°- l'administration peut engager la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 ci-dessus à l'encontre des entreprises qui ne sont plus considérées comme inactives au sens des dispositions de l'article 228 bis ci-dessus, même si le délai de prescription a expiré. Toutefois, ce délai ne peut être supérieur à dix (10) ans ;
- [...]
- 24°- les droits complémentaires ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les sociétés n'ayant pas respecté leur engagement d'investir un montant d'au moins un milliard et cinq cent millions (1 500 000 000) dirhams durant la période de cinq (5) ans selon les conditions prévues par l'article 19-I-B ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles en totalité, même si le délai de prescription a expiré.

Réf : Article 232

Date d'effet : Valable du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Restitution suite à RAS ou à impôt versé spontanément

Art 241 bis-I - Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par les personnes visées aux articles 156, 157-I (RAS sur honoraires, commissions et courtages et autres rémunérations de même nature), 159-II et 160 bis (RAS sur les revenus fonciers) ci-dessus, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 82 ci-dessus, doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

Date d'effet : rémunérations allouées à compter du 1^{er} janvier 2023

Art 241 bis – II-C - Le reliquat du montant versé à titre provisoire, visé à l'article 173-I (profit foncier sans avis préalable de l'administration ou avec une déclaration différente de ce qui est prévu dans l'attestation de liquidation) ci-dessus, après déduction du montant de l'impôt supplémentaire émis suite à la procédure de rectification, prévue à l'article 224 ci-dessus, est restitué d'office.

Est également restitué d'office, le montant versé à titre provisoire précité, lorsque l'administration n'engage pas la procédure de rectification prévue à l'article 224 ci-dessus.

Réf : Article 241 bis

Demande d'avis préalable de l'administration en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers

Art 234 quinquies.- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre des **profits fonciers** peuvent demander à l'administration fiscale un avis préalable concernant les éléments de détermination du profit foncier net imposable et le montant de l'impôt correspondant ou, le cas échéant, concernant le droit au bénéfice de l'exonération dudit impôt.

Cette demande doit être souscrite, par voie électronique selon un modèle établi par l'administration, dans les trente (30) jours suivant la date du compromis de vente, accompagnée :

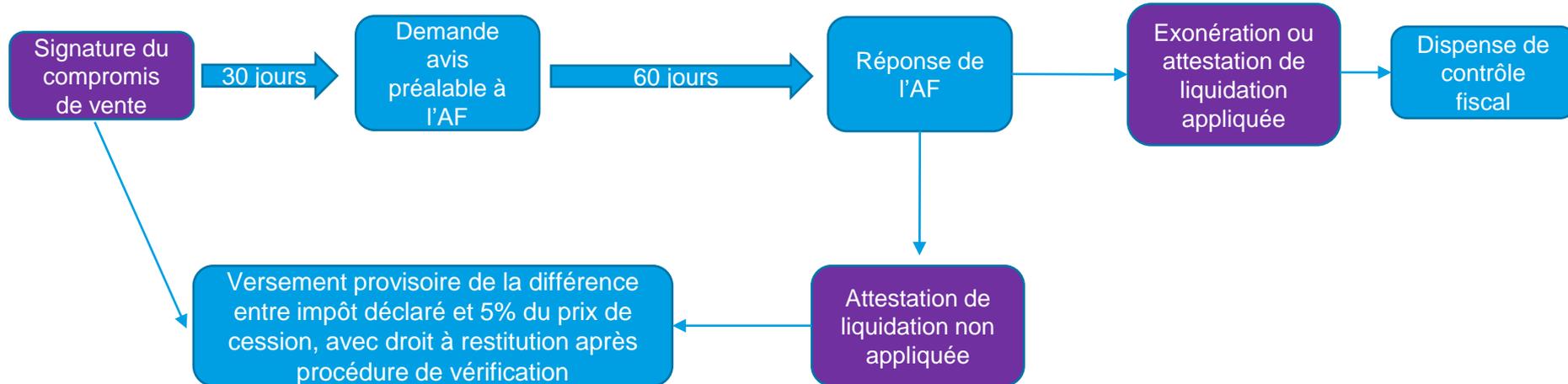
- d'une présentation des éléments relatifs à l'opération de cession envisagée,
- des pièces justificatives relatives à la détermination de l'impôt ou à l'exonération,
- de tout autre document ou renseignement justifiant sa demande.

La réponse de l'administration qui vaut attestation de liquidation de l'impôt ou d'exonération doit être communiquée au demandeur dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la réception de la demande précitée. Elle demeure valable pour une période de six (6) mois.

Après cession, si le contribuable souscrit sa déclaration et procède, le cas échéant, au paiement de l'impôt sur la base des éléments de l'attestation de liquidation précitée, conformément aux dispositions des articles 83 et 173 ci-dessus, il sera dispensé du contrôle fiscal en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

La déclaration souscrite **peut faire** l'objet de rectification en matière de profits fonciers, conformément aux dispositions de l'article 224 ci-dessus, si elle n'a pas été établie sur la base des éléments de l'attestation de liquidation précitée.

Demande d'avis préalable de l'administration en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers



PRINCIPALES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 247- XXXIII.- A titre transitoire, est exonéré de l'impôt sur le revenu, le salaire versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié à l'occasion de son premier recrutement, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement.

L'exonération visée ci-dessus est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1er janvier 2021 au **31 décembre 2026** ;
- l'âge du salarié ne doit pas dépasser trente cinq (35) ans à la date de conclusion de son premier contrat de travail.

Art 247 - XXXV.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les entreprises bénéficient au titre **des exercices ouverts au cours des années 2022, 2023, 2024 et 2025** d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions [...].

Date d'effet : Valable du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Art 247- XXXVII - D.- les dispositions du CGI ci-après applicables au 31/12/2022 **demeurent en vigueur** pour l'application progressive des dispositions relatives: aux taux d'IS, à la base de calcul des acomptes provisionnels et à la retenue à la source sur dividendes.

Il s'agit de:

- 6-I-B – Exonérations suivies de l'imposition permanente aux taux réduits (entreprises hôtelières, ZAI, TMSA...)
- 6-I-D – Imposition permanente aux taux réduits (entreprises minières, exportatrices...)
- 6-II-B Exonérations temporaires (stés industrielles fixées par voie réglementaire, offshoring...) et C – imposition temporaire aux taux réduits (entreprises artisanales..)
- 7-Conditions de bénéfice de ces taux ou exonérations et 19-Taux applicables
- 170-III – Détermination des acomptes acquittés pour la 1ère fois (base)

Date d'effet : Valable du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Dispense de contrôle fiscal et annulation des majorations, amendes et pénalités

Art 247- XXXVIII. - A titre transitoire et nonobstant toute disposition contraire, les contribuables n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant versé le minimum de la cotisation minimale visé à l'article 144-I-D (2ème alinéa) ci-dessus, au titre des quatre (4) derniers exercices, peuvent bénéficier de la dispense du contrôle fiscal ainsi que de l'annulation d'office des majorations, amendes et pénalités pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des impôts prévus par le présent code au titre des années non prescrites, dans les conditions suivantes :

- la souscription de la déclaration de cessation totale d'activité prévue à l'article 150 ci-dessus au cours de l'année 2023 ;
- le versement spontané, dans le même délai de la déclaration précitée, d'un montant forfaitaire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, de cinq mille (5000) dirhams, au titre de chaque exercice non prescrit.

Toutefois, les plus-values de cession ou de retrait des éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé ainsi que les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle, sont imposables selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun.

Lorsque l'administration constate des opérations de fraude, de falsification ou d'utilisation de factures fictives, elle peut engager la procédure de contrôle selon les règles de droit commun. Sont exclus du régime transitoire prévu ci-dessus le ou les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 ci-dessus.

Dispense de paiement de la TSAV

Art 247- XXXIX. - A titre dérogatoire et transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les propriétaires de véhicules passibles de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules peuvent bénéficier de la dispense du paiement de cette taxe et de l'annulation d'office des majorations et pénalités prévues par le présent code, pour les **véhicules ayant plus de 10 ans d'âge**, dans les conditions suivantes:

- le paiement spontané durant la période allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2023, de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules au titre de la dernière année exigible;
- la production durant la même période d'un document justifiant le retrait définitif de la circulation du véhicule conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Prorogation de la Contribution Sociale de Solidarité

Art 273 - La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus s'applique au titre des années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Rappel : base de calcul = bénéfice net fiscal n-1, charge n, à verser dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice pour les PM (et avant le 1^{er} juin pour les PP)

Echange d'informations

Art 169 ter - L'administration fiscale peut procéder à l'échange d'informations avec les autres administrations et organismes publics habilités par leur textes législatifs et réglementaires à procéder audit échange, dans le cadre d'une convention, conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sous réserve du respect du secret professionnel, conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur.

AUTRES MESURES

Recrutement ANAPEC

Exonération de CNSS PP

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, immobilière, de service et les exploitations agricoles ou forestières ainsi que les associations qui recrutent des **demandeurs d'emploi** sur un contrat à durée indéterminée, bénéficient de la prise en charge par l'Etat, pour une durée de 24 mois, de la cotisation due par l'employeur au profit de la CNSS et de la taxe professionnelle dans les conditions ci-après:

- L'entreprise ou l'association doit être créée entre le 01/01/2015 et le 31/12/2026;
- Le recrutement du demandeur d'emploi doit avoir lieu durant les 24 mois à compter de la création de l'entreprise ou de l'association.
- L'entreprise ou l'association bénéficie de la prise en charge précitée dans la limite de 5 salariés.

Acquisition de la résidence principale

Il est institué une aide de l'Etat pour le soutien au logement au profit des acquéreurs de logements destinés à l'habitation principale. Les formes et les modalités d'octroi de ladite aide sont fixées **par voie réglementaire**.

Les acquéreurs desdits logements bénéficient de l'aide de l'Etat pour le soutien au logement dans les conditions suivantes:

- 1– l'acquéreur doit être de nationalité marocaine, n'ayant bénéficié d'aucun avantage accordé par l'Etat en matière de logement et ne pas être propriétaire, à la date de l'acquisition, d'un bien immobilier destiné au logement ;
- 2– le compromis de vente et le contrat de vente définitif doivent être passés par devant notaire ;
- 3– le contrat de vente définitif doit indiquer l'engagement de l'acquéreur à :
 - affecter le logement à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif ;
 - consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou deuxième rang en garantie de la restitution de l'aide accordée, en cas de manquement à l'engagement précité.

A person wearing a hat and a plaid shirt is seen from behind, looking out over a vast, misty landscape of rolling hills and tea fields. The scene is bathed in soft, golden light, suggesting early morning or late afternoon. The hills are covered in lush green tea plants, and the mist creates a sense of depth and tranquility. The overall mood is peaceful and contemplative.

Merci pour votre attention

CABINET A. BERNOSSI

2, rue Abdellah El Habti,
Résidence Paradise B, 2^{ème} étage
90000 Tanger, Maroc

T + 212 539 32 32 18

www.bernessi.moore-global.com



MOORE Bernossi

HELPING YOU THRIVE IN A CHANGING WORLD